

SOCIETE DE GERONTOLOGIE DE L'EST

STATUTS

CHAPITRE I : OBJECTIFS - COMPOSITION

Article 1 :

Il est constitué une Association régie par la Loi locale du 19 avril 1908 qui prend pour nom "SOCIETE DE GERONTOLOGIE DE L'EST"

Sa durée est illimitée Son siège est fixé à Strasbourg - Pavillon Schutzenberger
Hôpital de la Robertsau (Service de Médecine Interne-Gériatrie)
83, rue Himmerich - 67015 STRASBOURG CEDEX

Article 2 :

Cette association a pour but :

1. D'étudier tous les problèmes se rapportant à la vieillesse et au vieillissement dans leurs aspects médicaux, sociaux, psychologiques, démographiques, biologiques, économiques...
2. De favoriser les contacts et les échanges entre ses membres en vue d'accroître l'efficacité de leur action propre
3. De permettre, grâce à son caractère pluridisciplinaire, une synthèse des travaux effectués dans les diverses disciplines, tant dans le domaine de la recherche que dans celui de l'action
4. De mettre en oeuvre des actions d'information et de formation.

Article 3 :

La Société de Gérontologie de l'Est se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres correspondants d'autres sociétés françaises ou étrangères.

Article 4 :

Pour être membre actif de la Société il faut :

1. Exercer, de fait, des responsabilités de caractère scientifique ou technique se rapportant à la connaissance des problèmes de la vieillesse et du vieillissement
2. Etre présenté par deux parrains, eux-mêmes membres actifs de la Société
3. Etre agréé par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3
4. Etre à jour de ses cotisations.

Article 5 :

Les cotisations des différentes catégories de membres sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de membre d'honneur aux personnes ayant rendu à la Société ou à la Gérontologie, en général, des services particulièrement importants.

Il n'est pas nécessaire d'être membre actif pour être membre d'honneur.

Article 7 :

Les membres correspondants peuvent être choisis parmi :

- les membres d'autres sociétés françaises ou étrangères
 - les personnes d'autres régions ou pays, compétents dans le domaine de la gérontologie.
- Ils sont admis dans les mêmes conditions que les membres actifs.
Ils participent à l'activité de la société mais ne délibèrent pas aux Assemblées Générales.

Article 8 :

La qualité de membre de la Société se perd :

1. par démission
 2. par le non paiement des cotisations après deux rappels successifs du trésorier par lettre recommandée
 3. par la radiation pour faute grave prononcée par le conseil d'Administration après que le membre intéressé ait été invité à s'expliquer.
- Cette décision doit être prise à une majorité des 2/3.

CHAPITRE II : RESSOURCES

Article 9 :

Les ressources de la Société se composent de :

1. Cotisations
2. Subventions d'organismes publics ou privés
3. Dons et legs
4. Toute autre ressource due aux activités de la Société.

CHAPITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 :

L'Assemblée Générale de la Société se compose de tous les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et sera convoquée à cette occasion au moins 15 jours à l'avance. Pour délibérer valablement, 2/3 des membres doivent être présents ou avoir donné procuration écrite à l'un des membres présents. Chaque membre présent ne peut recevoir que deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 11 :

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera immédiatement reconvoquée dans un délai d'un mois, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 :

L'Assemblée Générale ordinaire doit

- renouveler le conseil d'administration
- procéder à l'examen des comptes de l'exercice écoulé
- se prononcer sur les propositions faites par le conseil d'administration, en particulier le règlement intérieur.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 :

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 12 membres actifs, élus au scrutin secret par l'assemblée générale.
Les anciens présidents de la société font partie de droit du conseil d'administration. Leur présence n'interfère pas sur le nombre de membres élus.

Article 14 :

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les deux ans.
En cas de vacance de poste en cours de mandat, le conseil d'administration coopte un nouveau membre et soumet son choix à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 15 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an avant l'assemblée générale, et à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Article 16 :

Pour délibérer valablement, 2/3 des membres doivent être présents ou avoir donné procuration écrite à l'un des membres présents.
Chaque membre présent ne pourra recevoir qu'une seule procuration.

Article 17 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

Article 18 :

Outre l'administration de la société et l'élaboration d'un règlement intérieur, le conseil d'administration assure la coordination des actions organisées par la société. Il peut faire appel pour ce faire, à l'aide technique de personnes compétentes extérieures à la société.
Les membres du conseil d'administration sont responsables collectivement de la gestion de la société.

CHAPITRE V : LE BUREAU

Article 19 :

Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé :

- d'un président
- de deux vice-présidents
- d'un trésorier et un trésorier adjoint
- d'un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.
Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 20 :

Le Président : il représente la société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut se faire représenter par mandat écrit par l'un des Vice-Présidents

Article 21 :

Le Trésorier : Il tient les comptes de la société et effectue les paiements ordonnancés par le Président et rend annuellement compte à l'assemblée générale de sa gestion. Il peut se faire remplacer en cas d'incapacité temporaire par le Trésorier Adjoint.

Article 22 :

Le Secrétaire : Il tient à jour les registres dans lesquels sont consignés les comptes-rendus des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Il est responsable des convocations aux assemblées générales et de toute la correspondance officielle. Il peut se faire remplacer par le Secrétaire Adjoint.

Article 23 :

Le Bureau pourra, en outre, désigner parmi les membres de la société, les responsables ou coordinateurs d'actions définies.

CHAPITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 24 :

Dans les circonstances graves, à la demande du Président ou du tiers des membres du conseil d'administration, ou du tiers des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de deux mois.

Cette assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut statuer sur :

1. les modifications de statuts
2. l'adhésion ou la fusion de la société avec un autre organisme
3. la dissolution.

Article 25 :

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Dans ce cas, les biens de la société doivent être attribués à un organisme poursuivant les mêmes buts. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire pour exécuter cette décision.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Il a été inscrit aujourd'hui auprès de votre association inscrite au Registre des Associations au Volume XXXVI - n° 23 :

" Suivant délibérations de l'assemblée générale du 19 mars 1983, des nouveaux statuts ont été adoptés. "

STRASBOURG, le 30 AOUT 1984



Le Greffier :

[Signature]